

## CONSTITUTION SPRL A FINALITE SOCIALE

Dossier : FDP/CVA

Répertoire : ...

### MOMOLOGUE

société privée à responsabilité limitée à finalité sociale  
à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, avenue Lambeau 29

### CONSTITUTION – STATUTS – NOMINATIONS

#### L'AN DEUX MIL TREIZE,

Le trente juillet,

A 1080 Bruxelles (Molenbeek-Saint-Jean), boulevard du Jubilé 92, en l'étude.

Par devant Nous, Maître **Frank DEPUYT**, notaire associé, membre de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « DEPUYT, RAES & de GRAVE, notaires associés », ayant son siège à Molenbeek-Saint-Jean,

#### I. ACTE CONSTITUTIF

##### A COMPARU :

Monsieur **OTTO Ralf**, né à Bochum (Allemagne) le vingt-neuf février mil neuf cent septante-deux, de nationalité allemande, (numéro national 72.02.29-523.36), domicilié à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, avenue Lambeau 29.

Ce comparant est ci-après dénommé : « *le fondateur* ».

Le fondateur déclare savoir qu'il est réputé caution solidaire des obligations de toute autre société privée à responsabilité limitée qu'il constituerait ensuite seul ou dont il deviendrait ensuite l'associé unique, sauf si les parts lui sont transmises pour cause de mort, et qu'il ne sera plus réputé caution solidaire de ces obligations dès l'entrée d'un nouvel associé dans la société ou dès la publication de sa dissolution.

Lequel comparant fondateur a requis le notaire soussigné de constater authentiquement les statuts d'une société privée à responsabilité limitée à finalité sociale qu'il déclare constituer sous la dénomination : **MOMOLOGUE**.

##### A. PLAN FINANCIER

Préalablement à la passation de l'acte constitutif, le fondateur a remis au notaire soussigné un plan financier établi ce jour et signé par lui, dans lequel il justifie le montant du capital social de la société en formation pour une somme de dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00).

Ledit plan financier est conservé par moi, Notaire, selon les prescriptions de l'article 215 du Code des sociétés.

Le fondateur reconnaît que le notaire soussigné a attiré son attention sur la portée de l'article 229 du Code des sociétés concernant la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société constituée avec un capital manifestement insuffisant.

##### B. SOUSCRIPTION – LIBERATION

Le capital social de **dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00)** est représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale. Le pair comptable s'élève à cent euros (€ 100,00) par part sociale.

Toutes les cent quatre-vingt-six (186) parts sociales, représentant la totalité du capital social, sont souscrites au pair et en espèces par le fondateur.

Le fondateur déclare et reconnaît que chaque part sociale a été libérée à concurrence de deux tiers (2/3), de sorte que la somme de douze mille quatre cents euros (€ 12.400,00) se trouve à la disposition de la société.

La totalité des apports en espèces a été versée, conformément à l'article 224 du Code des sociétés, préalablement aux présentes, à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation



Premier  
feuillet

auprès de la banque ING, numéro BE26 3631 2272 3329.

### **C. QUASI-APPORTS**

Le fondateur déclare en outre que le notaire soussigné lui a éclairé sur l'obligation de faire établir un rapport pour tout apport ne consistant pas en numéraire ou pour toute acquisition dans un délai de deux ans à dater de la constitution, d'un bien appartenant à l'un des fondateurs, à un associé ou à un gérant.

### **D. ACCÈS A LA PROFESSION**

Le notaire soussigné a attiré l'attention du fondateur sur les dispositions légales relatives, respectivement :

- aux autorisations requises pour l'exercice de certaines professions ;
- au diplôme de gestion nécessaire dans une entreprise ;
- à la carte professionnelle et/ou d'accès à la profession.

### **E. FRAIS DE CONSTITUTION**

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges sous quelque forme que ce soit, incombant à la société ou qui seront mis à sa charge, en raison de sa constitution, s'élève à mille quatre cent quarante-et-un virgule trente-cinq euros (€ 1.441,35).

## **II. STATUTS.**

### **TITRE PREMIER - CARACTERE DE LA SOCIETE.**

#### **Article premier - DENOMINATION.**

La société est constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée à finalité sociale. Elle est dénommée : « **MOMOLOGUE** ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites Internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société doivent contenir les indications suivantes :

- 1° la dénomination de la société ;
- 2° la forme, en entier ou en abrégé, reproduits lisiblement et placés immédiatement avant ou après le nom de la société ;
- 3° l'indication précise du siège de la société ;
- 4° le numéro d'entreprise ;
- 5° le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

#### **Article deux - SIEGE SOCIAL.**

Le siège social est établi à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, avenue Lambeau 29.

Le siège social peut être transféré en tout endroit de Belgique par simple décision de la gérance, qui veillera à la publication à l'annexe au Moniteur belge de tout changement du siège social.

#### **Article trois - FINALITE SOCIALE.**

Les activités visées à l'article quatre ont pour finalité sociale :

La société a pour finalité sociale la contribution à une société juste, où les droits fondamentaux de chaque être humain sont protégés. La société s'intéresse particulièrement mais pas exclusivement, aux droits de ceux qui sont touchés par la crise, les marginalisés et les exclus. La société conçoit et favorise des échanges et des dialogues multi-partenaires, afin de s'assurer que tous les acteurs concernés, mais en particulier ceux qui sont autrement exclus de ces processus, soient inclus, entendus, et puissent participer. Leurs intérêts et leurs droits sont protégés et ils ont la possibilité de façonner leur propre avenir.

Les activités ne peuvent procurer aucun bénéfice patrimonial indirect.



Deuxième et  
dernier  
feuillet

#### **Article quatre - OBJET SOCIAL.**

Afin de promouvoir cet objectif, la société entreprend un certain nombre d'activités en Belgique et ailleurs. Elles améliorent, directement ou indirectement, la situation des groupes cibles. Les activités comprennent, entre autres, assistance et support techniques, des activités de recherche, la facilitation, coaching, et formations, mais cherchent aussi à promouvoir les techniques d'approche et les méthodes tendant à des interactions réelles en matière de décision et de travail commun. Afin d'améliorer les capacités d'analyse et d'apprentissage, la société offre des services en accompagnant et en mettant en place des processus tels que des séminaires participatifs, des études complexes, et des processus organisationnels ou d'échanges de système (*systems change processes*). La société fournit des opportunités et un espace pour les échanges, l'apprentissage, la planification, la réflexion, et autres.

En outre, la société peut également, par simple décision de son gérant, prendre toutes les initiatives liées aux activités suivantes, s'y intéresser et y participer : activités éducatives, d'information, caritatives et de prestation de services de toute nature qui ont un lien direct ou indirect avec la finalité sociale et les objectifs de la société. Ces activités ainsi que la finalité sociale de la société peuvent être réalisées tant en interne par la société elle-même qu'en externe par d'autres organisations avec lesquelles collabore la société, sous quelque forme que ce soit.

La société peut collaborer avec d'autres organisations sous forme d'une collaboration contractuelle avec ou par le biais d'une participation financière, de façon directe ou indirecte, dans toutes les organisations avec ou sans personnalité juridique, associations ou sociétés de droit public ou privé, de droit belge ou étranger, sous forme de souscription, apport, fusion, entreprise conjointe, octroi de crédit, contribution, participation à la gestion ou à l'administration.

La société peut accomplir toute sorte d'opérations : sociales, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objectif. La société peut s'intéresser de toutes les façons possibles, à toutes les affaires, entreprises ou sociétés ayant un objectif identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

#### **Article cinq – BENEFICE PATRIMONIAL.**

Conformément à l'article 661, paragraphe 1, du Code des sociétés, les associés ne peuvent rechercher qu'un bénéfice patrimonial limité.

#### **Article six - DUREE.**

La société est constituée pour une durée illimitée à partir du jour où elle acquiert la personnalité juridique.

### **TITRE DEUX - FONDS SOCIAL.**

#### **Article sept - CAPITAL.**

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00).

Il est représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital social.

#### **Article huit - NATURE DES PARTS SOCIALES.**

Les parts sociales sont nominatives. Un numéro de suite leur est attribué.

Les parts sociales sont inscrites dans un registre des parts tenu au siège social et qui contiendra la désignation précise de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués.

Seul le registre des parts fait foi de la propriété des parts sociales. Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires des parts.

### **Article neuf - INDIVISIBILITE DES TITRES.**

Les parts sociales sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société.

Les droits afférents aux parts sociales seront, à défaut de convention contraire, exercés par l'usufruitier.

### **Article dix - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS.**

#### **A. CESSION ENTRE VIFS ET TRANSMISSION DES PARTS AU CAS OÙ LA SOCIÉTÉ NE COMPREND QU'UN ASSOCIÉ.**

##### **a) La cession entre vifs.**

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'entend.

##### **b) La transmission pour cause de mort.**

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si l'associé unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux parts sociales, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci.

Pour le cas où il y aurait des parts sociales non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites parts sociales, de désigner un mandataire; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu où la société a son siège social, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

À défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux parts sociales non proportionnellement partageables sera suspendu.

Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé unique exerce les droits attachés à celles-ci.

#### **B. CESSION ENTRE VIFS ET TRANSMISSION DES PARTS AU CAS OÙ LA SOCIÉTÉ COMPREND PLUSIEURS ASSOCIÉS.**

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort des parts d'un associé est soumise, à peine de nullité, à l'agrément:

a) de l'autre associé, si la société ne compte que deux associés au moment de la cession ou de la transmission;

b) si la société compte plus de deux associés, de la moitié au moins des associés qui possèdent les trois quarts au moins des parts sociales autres que celles cédées ou transmises.

Toutefois, cet agrément ne sera pas requis en cas de cession ou de transmission s'opérant au profit d'un associé.

En cas de refus d'agrément d'une cession entre vifs ou d'une transmission pour cause de mort, il sera référé aux dispositions légales applicables.

#### **C. RÉGIME DE PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS (article 661, paragraphes 7 et 8, du Code des sociétés)**

1. Conformément à l'article 661, paragraphe 7, du Code des Sociétés, les membres du personnel de la société qui ont la pleine capacité civile et qui sont depuis au moins un (1) an en service auprès de la société, ont le droit d'acquérir une part sociale d'un associé de leur choix, sous l'obligation de la céder au profit d'un associé à partir du moment où ils ne sont plus employés par la société.

2. Le membre du personnel qui souhaite faire usage de ce droit doit en informer la société par lettre recommandée, au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la condition

d'ancienneté précitée est remplie, dans la mesure où le travailleur a toujours la capacité civile au moment de la communication et dans la mesure où il est toujours en service auprès de la société.

3. Conformément à l'article 661, paragraphe 8, du Code des Sociétés, les parts des travailleurs qui étaient des associés en application de la disposition visée à l'article 661, paragraphe 7, du Code des Sociétés et qui cessent d'être dans les liens d'un contrat de travail avec la société (que ce soit en raison d'une démission, d'un licenciement, d'un décès ou d'une incapacité civile), sont transférées conformément aux modalités fixées dans une convention conclue à cet égard entre la société et le membre du personnel au moment de la délivrance ou du transfert des parts.

### **TITRE TROIS - GERANCE ET CONTROLE.**

#### **Article onze - GERANCE.**

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale.

#### **Article douze - POUVOIRS.**

- En cas de pluralité de gérants, ils forment le collège de gestion. Le collège ne peut que valablement délibérer si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des gérants présents ou représentés et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres gérants. En cas de partage, la proposition est rejetée. Chaque gérant peut donner procuration à un autre gérant pour le représenter et voter valablement à sa place à une réunion de ce conseil.

- En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants agissant séparément a pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Ils peuvent représenter la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant.

Agissant conjointement, les gérants peuvent déléguer certains pouvoirs pour des fins déterminées à telles personnes que bon leur semble.

- En cas de gérant unique, il exercera seul les pouvoirs conférés ci-avant et pourra conférer les mêmes délégations.

#### **Article treize - CONTROLE.**

Chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire tant que la société ne sera pas astreinte à désigner, conformément à la loi, un commissaire.

### **TITRE QUATRE - ASSEMBLEE GENERALE.**

#### **Article quatorze - REUNION.**

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le troisième vendredi du mois de juin à 16.00 heures.

Si ce jour était férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Le ou les gérants peuvent convoquer l'assemblée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Toute assemblée générale se tient au siège social de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les avis de convocation.

Les convocations aux assemblées générales se font conformément à la loi.

Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des associés, des gérants et, le cas échéant, des commissaires en vertu du Code des Sociétés, leur est adressée en même temps que

la convocation.

Tout associé, gérant ou commissaire qui assiste à une assemblée générale ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un associé, gérant ou commissaire peut également renoncer d'une part à être convoqué et d'autre part à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle il n'a pas assisté.

**Article quinze - NOMBRE DE VOIX.**

Sauf dans les cas prévus par la loi et par les présents statuts, l'assemblée générale statue quelle que soit la portion de capital représentée et à la majorité des voix.

Les associés ont voix égale à l'assemblée.

**Article seize – REPRESENTATION.**

Toute participation donne toujours droit à une (1) voix dans toutes les assemblées.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote de l'assemblée pour un nombre de voix dépassant le dixième (1/10<sup>e</sup>) des voix attachées aux parts représentées lors de l'assemblée et ce pourcentage est même porté au vingtième (1/20<sup>e</sup>) des voix lorsqu'un ou plusieurs associés ont la qualité de membre du personnel de la société.

Chaque associé disposant du droit de vote pourra se faire représenter par un autre associé.

Tous les associés peuvent voter en personne ou par voix de procuration, étant entendu qu'aucun associé ne peut être porteur d'un maximum de deux (2) procurations.

**Article dix-sept - DELIBERATION.**

Aucune assemblée ne peut délibérer sur un sujet qui n'est pas annoncé à l'ordre du jour, à moins que toutes les personnes devant être convoquées, soient présentes ou représentées, que la procuration l'autorise, et que l'unanimité des voix s'y est résolue.

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

**Article dix-huit - PROCES-VERBAL.**

En cas de pluralité d'associés, le procès-verbal de l'assemblée générale est signé par tous les associés présents et en cas d'associé unique par ce dernier.

Le procès-verbal de l'assemblée générale est consigné dans un registre tenu au siège social.

Les expéditions ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

**TITRE CINQ - EXERCICE SOCIAL - DISTRIBUTION.**

**Article dix-neuf - EXERCICE SOCIAL.**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Les écritures sociales sont établies et publiées conformément aux dispositions légales en vigueur.

Chaque année, la gérance établit un rapport de gestion dans la mesure où la société y est tenue ou, à défaut, un rapport d'activités.

En outre, chaque année, la gérance fera rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixé conformément à l'article trois des statuts ; ce rapport établira notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société.

Ce rapport spécial sera intégré au rapport de gestion ou, à défaut, au rapport d'activités.

**Article vingt - DISTRIBUTION.**

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur le bénéfice net il est fait annuellement un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Les avantages directs éventuellement consentis aux associés ne peuvent dépasser le taux d'intérêt arrêté par le Roi en exécution de la Loi du vingt juillet mil neuf cent cinquante-cinq portant institution d'un Conseil national de la Coopération, appliqué à la somme libérée des parts sociales.

Le solde du bénéfice recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de la gérance, et devra être affecté en totalité à la réalisation du but social défini à l'article trois des statuts, sans préjudice du droit de l'assemblée générale de l'affecter à un fonds de réserve eu égard aux besoins futurs de la société. Les bénéficiaires qui ne sont pas immédiatement affectés seront placés sur une réserve indisponible qui ne sera utilisée que pour la réalisation des activités et initiatives visées, telles que mentionnées aux articles 3 et 4 des statuts.

#### **TITRE SIX - DISSOLUTION - LIQUIDATION.**

##### **Article vingt-et-un - DISSOLUTION.**

Outre les causes de dissolution légales, la société ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale, statuant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

##### **Article vingt-deux – LIQUIDATION – PARTAGE.**

En cas de liquidation, celle-ci s'opère par les soins du ou des gérant(s) en fonction à cette époque ou par les soins d'un ou plusieurs liquidateur(s), nommé(s) conformément à la loi.

Après l'apurement de tout le passif et le remboursement de leur mise aux associés, le surplus de la liquidation recevra une affectation qui se rapproche le plus possible du but social et qui sera décidée par l'assemblée générale lors de la mise en liquidation de la société.

Le but social interne consiste de l'emploi social au sein de la société et le but social externe consiste des activités énoncées à l'article 4.

##### **Article vingt-trois - DROIT COMMUN.**

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, il est expressément référé aux dispositions du Code des sociétés.

#### **III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

##### **1. Premier exercice social :**

Par exception le premier exercice social commencera le jour où la société acquerra la personnalité juridique et se clôturera le 31 décembre 2014.

##### **2. Première assemblée générale annuelle :**

La première assemblée générale annuelle aura lieu en 2015, conformément aux statuts.

##### **3. Reprise par la société des engagements pris pendant la période de transition :**

Le fondateur déclare savoir que la société n'acquerra la personnalité juridique et qu'elle n'existera qu'à partir du dépôt au greffe du Tribunal de commerce, d'un extrait du présent acte de constitution.

Le fondateur déclare que, conformément aux dispositions du Code des sociétés, la société reprend les engagements pris au nom et pour le compte de la société en constitution endéans les deux années précédant la passation du présent acte. Cette reprise sera effective dès que la société aura acquis la personnalité juridique.

Les engagements pris entre la passation de l'acte constitutif et le dépôt au greffe susmentionné, doivent être repris par la société endéans les deux mois suivant l'acquisition de la personnalité juridique par la société, conformément aux dispositions du Code des sociétés.

#### **IV. DISPOSITIONS FINALES**

##### **1. Nomination :**

Le fondateur a en outre décidé :

a) de fixer le nombre de gérants à : un (1) ;

- b) de nommer à cette fonction : Monsieur OTTO Ralf, prénommé, qui déclare accepter et confirmer expressément qu'il n'est pas frappé d'une décision ou d'une mesure qui s'y oppose;
- c) de fixer le mandat du gérant pour une durée indéterminée ;
- d) que le mandat du gérant sera rémunéré ; et
- e) de ne pas nommer de commissaire.

### 2. Procuration :

Le fondateur constitue pour son mandataire spécial, avec faculté de substitution, à qui il confère tous pouvoirs aux fins d'accomplir les formalités nécessaires à l'immatriculation de la société au service du Registre des Personnes Morales, et à son inscription à la T.V.A. : la société civile sous forme d'une société privée à responsabilité limitée DRT & PARTNERS, à 1780 Wemmel, Romeinsesteenweg 1022 boîte 1.

### 3. Identité :

Le notaire soussigné confirme avoir vérifié l'identité du fondateur sur base de sa carte d'identité.

Le fondateur déclare que tous les éléments repris dans le présent acte concernant son identité sont exacts.

### **DONT ACTE**

Fait et passé au lieu et en la date mentionnés ci-dessus.

Après lecture intégrale de l'acte et après que celui-ci ait été commenté, le fondateur, en ses différentes qualités, a signé avec Nous, Notaire.